

Les travaux concernés sont les travaux créant une nouvelle construction.

1 – Les constructions sont indépendantes de tous bâtiments existants

Elles doivent être précédées de la demande de permis de construire sauf pour :

- les piscines de moins de 10 mètres carrés
- ou les abris de jardin de moins de cinq mètres carrés
- et celles qui doivent faire l'objet est une déclaration préalable
-

2 – Les travaux sont sur une construction existante

Cela concerne par exemple l'agrandissement d'une maison.

Dans tous les cas un permis de construire est exigé si les travaux ajoutent une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 20 mètres carrés.

Un permis est également exigé si les travaux ont pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de situation ou portent sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou se situant dans un secteur à sauvegarder

3- Dépôt du dossier

Le dossier doit être envoyé en quatre exemplaires par lettre recommandée avec AR ou déposé à la mairie où se situe le terrain

La mairie délivre un récépissé comportant le numéro d'enregistrement qui mentionne le point de départ de la date à partir de laquelle les travaux pourront commencer en l'absence d'opposition du service instructeur

Le délai d'instruction est de deux mois pour une maison individuelle ou ses annexes ou de trois mois dans les autres cas

Dans les 15 jours qui suivent le dépôt du dossier et durant toute l'instruction, un avis de dépôt de demande de permis précisant les caractéristiques essentielles du projet doit être affiché en mairie

Décision de la mairie

En cas d'acceptation la décision de la mairie prend la forme d'un arrêté municipal. La décision est adressée au demandeur par lettre recommandée avec AR ou par lettre électronique

En cas de refus il peut être demandé au maire de revoir sa position dans les deux mois qui suivent le refus par lettre recommandée avec AR

Si la tentative échoue le demandeur a deux mois à partir de la date de la notification de décision de refus pour saisir le tribunal administratif par lettre recommandée avec AR

Extrait de <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1986>